

INSTRUCTION N° 63-121 - B 3
du 28 Août 1963

CLASSEMENT
B 3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
1056 TM — 374 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

ADDITIF A L'INSTRUCTION N° 63-107 - B 3
DU 26 JUILLET 1963
RELATIVE AU PAIEMENT DES INDEMNITES
PREVUES PAR L'ARTICLE L. 41
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE,
MODIFIE PAR L'ARTICLE 2
DE L'ORDONNANCE N° 59-261 DU 4 FEVRIER 1959

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 63-107 - B 3 du 26 juillet 1963, complétée et modifiée.

I Le paragraphe 22 de l'Instruction n° 63-107 - B 3 du 26 juillet 1963 doit être complété par un renvoi (1) libellé comme suit :

« (1) L'administration des anciens combattants et victimes de guerre n'a pas, en principe, à intervenir pour l'attribution du rappel résultant du relèvement de 915 à 916 points de l'indice de calcul de l'indemnité de soins, cette opération incombant dans tous les cas :

- « aux comptables payeurs en ce qui concerne la période courue de la date de jouissance du livret en cours de paiement jusqu'au 31 juillet 1963 ;
- « aux comptables supérieurs assignataires, en ce qui concerne la période courue du 11 février 1959 à la veille de la date de jouissance du livret en cours de paiement.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM	PGT	PSA
TOM	CLV	PY	CY	PGA	AET	ACD	PA	

DIFFUSION
P
28

INSTRUCTION
N° 63-121 - B 3
du
28 août 1963.

« Sauf dans les cas prévus au paragraphe 21 ci-dessus, l'attribution de ce rappel ne doit pas être subordonnée à une demande des pensionnés et il appartient aux comptables supérieurs assignataires d'y procéder d'office dès réception de la présente instruction. Bien entendu, dans le cas où ils éprouveraient des difficultés pour déterminer si la date de jouissance initiale des droits du bénéficiaire à l'indemnité de soins est ou non postérieure au 11 février 1959, ils auraient à se mettre en rapport avec la Direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre qui leur indiquerait les numéros successifs des livrets d'indemnité de soins établis au profit de l'intéressé depuis le 11 février 1959. »

II Le dernier alinéa du paragraphe 32 doit être complété par un renvoi (1) libellé comme suit :

« (1) Une mention de référence à l'avis de réduction sera portée par les comptables supérieurs assignataires sur les titres de paiement avec l'indication de l'indice 275 sur la base duquel l'indemnité de reclassement doit être calculée pendant toute la période du stage de rééducation.

« Mais dans la pratique et dans un but d'uniformisation, les Directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre utiliseront de préférence les « certificats rectificatifs » visés au paragraphe 34 ci-dessous pour la notification de la réduction à l'indice 275 de l'indemnité de reclassement attribuée à l'indice 687. Ces « certificats rectificatifs » seront utilisés conformément aux indications données aux paragraphes 35 à 37 ci-dessous. »

III Au troisième alinéa du paragraphe 47, 5^e ligne de la page 12 de l'instruction, il y a lieu de lire : « ... fiche B », au lieu de : « ... fiche A ».

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur Adjoint,
MALEPRADE